

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement

*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1990  
prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques**

*Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
  - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
  - VU** la nomenclature des installations classées ;
  - VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 juin 1990 autorisant la société HABITAT ET LOISIRS, dont le siège social est situé Z.I. de Lasnière à Le Roc Saint-André, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements extérieurs en bois ;
  - VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 6 janvier 2004 à M. le Directeur de la société HABITAT ET LOISIRS dont le siège social est situé Z.I. de Bolin – 56 460 Le Roc Saint André ;
  - VU** la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
  - VU** la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
  - VU** la circulaire ministérielle n° 96-208 du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;
  - VU** la circulaire ministérielle du 7 juin 1996 relative aux sites pollués : procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation des sites pollués ;
  - VU** la circulaire ministérielle du 31 mars 1998 relative aux sites pollués ;
  - VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
  - VU** le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2006 de l'inspection des installations classées ;
  - VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 février 2006 ;
  - VU** l'arrêté du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- CONSIDERANT** que les activités exploitées par la société HABITAT ET LOISIRS ont généré une pollution des sols et du sous-sol ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire une étude complémentaire, afin de définir l'origine de la pollution et son impact sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il y a lieu d'imposer à la société HABITAT ET LOISIRS la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société HABITAT ET LOISIRS, dont le siège social et les installations de production sont implantés Z.I. de Bolin – 56 460 Le Roc Saint-André réalisera :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités passées ou présentes, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial de type documentaire se déroule en trois phases :

- analyses historiques du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

A l'issue de ces étapes, un rapport de synthèse sera réalisé ; il comprendra le schéma conceptuel et le tableau récapitulatif établi pour chaque source potentielle de pollution du site.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Si certaines des anomalies mises en évidence peuvent être supprimées par la réalisation de mesures simples, l'exploitant proposera un échéancier de réalisation des travaux nécessaires à l'inspection des installations classées.

### **Article 2**

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement.

### **Article 3**

La réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont assorties d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Le Roc Saint-André avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.  
Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 5**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 6**

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société HABITAT ET LOISIRS, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 7**

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de Le Roc Saint-André, le directeur de la société HABITAT ET LOISIRS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de Le Roc Saint-André
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur de la Société Habitat et Loisirs  
Z.I. de Bolin - 56 460 Le Roc Saint André

Vannes, le 14 AVR. 2006

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON

DRIRE BRETAGNE

26. AVR. 2006

Arrivée n°.....